

15678/1/25

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie

E 20219



Bruxelles, le 1^{er} décembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0371(NLE)

15678/1/25

REV 1 (bg,cs,da,de,el,es,et,fi,fr,ga,hr,hu,it,lt,
lv,mt,nl,pl,pt,ro,sk,sl,sv)

ECOFIN 1557

UEM 563

FIN 1410

ECB

EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 19 novembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 717 final

Objet: Proposition de
DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL
portant modification de la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative
à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Lettonie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 717 final.

p.j.: COM(2025) 717 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.11.2025
COM(2025) 717 final

2025/0371 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant modification de la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à
l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie**

{SWD(2025) 374 final}

FR

FR

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Lettonie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le "PRR") le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution (ci-après la "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par des décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³ et du 18 février 2025⁴.
- (2) Le 4 novembre 2025, la Lettonie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Lettonie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² Voir les documents ST 10157/21 INIT et ST 10157/21 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 15569/23 INIT et ST 15569/23 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 5730/25 INIT et ST 5730/25 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Lettonie en raison de circonstances objectives concernent 75 mesures.
- (4) La Lettonie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de la faiblesse de la demande sur le marché. Cela concerne la mesure 1.2.1.2.i (Amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises, sous la forme d'un instrument financier combiné) relevant du volet 1 (Changement climatique et durabilité environnementale), la mesure 2.3.2.1.i (Compétences numériques pour les personnes, y compris les jeunes) du volet 2 (Transformation numérique), la mesure 3.1.2.1.i (Mesures visant à promouvoir l'accès des personnes souffrant de troubles fonctionnels aux services publics et à l'emploi) et la mesure 3.1.2.3.i (Résilience et continuité du service d'aide sociale de longue durée) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités). Sur cette base, la Lettonie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Lettonie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de retards imprévus dans leur mise en œuvre, notamment des problèmes liés aux performances des contractants et à des obstacles à l'avancement des mesures qui ont rendu la planification initiale irréalisable. Cela concerne la mesure 3.1.1.3.i (Investissements dans les infrastructures publiques en vue du développement de parcs industriels dans les régions) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités) et la mesure 6.1.2.1.i. (Connexion de scanners ferroviaires à BAXE et création d'une plateforme d'analyse d'images radiographiques) relevant du volet 6 (État de droit). Sur cette base, la Lettonie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Lettonie a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la mesure 1.1.1.r (Un système de transport durable) et la mesure 1.3.1.r (Adaptation du système de gestion des catastrophes au changement climatique, services de sauvetage et de réaction rapide) relevant du volet 1 (Changement climatique et durabilité environnementale), la mesure 4.1.1.2.i (Soutien aux infrastructures ou équipements hospitaliers) relevant du volet 4 (Santé), la mesure 5.2.1.r (Réforme de l'enseignement supérieur, de l'excellence scientifique et de la gouvernance) relevant du volet 5 (Transformation économique et réforme de la productivité), la mesure 6.2.1.2.i (Renforcement de la capacité à enquêter sur la criminalité économique) relevant du volet 6 (État de droit). Sur cette base, la Lettonie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Lettonie a expliqué que 60 mesures avaient été modifiées ou supprimées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil tout en continuant d'atteindre les objectifs des mesures en question. Cela concerne la modification des mesures 1.1.1.i (Amélioration des infrastructures de transport métropolitain de Riga), 1.2.1.1.i (Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles à appartements), 1.2.1.3.i (Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments municipaux), 1.2.1.4.i (Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public), 1.2.1.5.i (Modernisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité), 1.3.1.1.i (Augmentation des capacités des services de secours) et 1.3.1.2.i (Investissements dans des infrastructures de réduction des risques d'inondation) relevant du volet 1 (Changement climatique et

durabilité environnementale); les mesures 2.1.1.1.i (Modernisation de l'administration et transformation numérique des services), 2.1.2.1.i (Plateformes, solutions ou systèmes centralisés), 2.1.2.2.i (Services en nuage), 2.1.3.1.i (Disponibilité, partage et analyse des données), 2.2.1.1.i (Soutien à la mise en place de pôles d'innovation numérique et de points de contact régionaux), 2.2.1.2.i (Numérisation des entités), 2.2.1.3.i (Soutien à l'introduction de produits et services dans les entreprises), 2.2.1.4.i (Instruments financiers destinés à faciliter la transformation numérique des opérateurs économiques), 2.2.1.5.i (Favoriser la transformation numérique des entreprises du secteur des médias), 2.3.1.r (Élaboration d'un cadre de soutien durable et socialement responsable pour l'éducation et la formation des adultes), 2.3.1.1.i (Transmission des compétences numériques avancées), 2.3.1.2.i (Développement des compétences numériques des entreprises), 2.3.2.r (Compétences numériques pour la transformation numérique de la société et des administrations publiques), 2.3.2.2.i (Développement des compétences et capacités de transformation numérique de l'État et des collectivités locales) et 2.4.1.2.i (Développement d'infrastructures à haut débit ou à très haute capacité "sur le dernier kilomètre") relevant du volet 2 (Transformation numérique); les mesures 3.1.1.1.i (Amélioration du réseau des routes régionales et locales), 3.1.1.2.i (Renforcement des capacités des municipalités à améliorer l'efficacité et la qualité des services), 3.1.1.4.i (Création d'un fonds de financement pour la construction de logements à loyer modéré), 3.1.1.5.i (Développement d'infrastructures et d'équipements pour les établissements d'enseignement), 3.1.1.6.i (Achat de bus scolaires électriques), 3.1.2.2.i (Développement d'un outil de prévision), 3.1.2.4.i (Développement synergique de services de réadaptation sociale et professionnelle pour la promotion de la résilience des personnes souffrant de troubles fonctionnels), 3.1.2.5.i (Participation au marché du travail des chômeurs, des demandeurs d'emploi et des personnes exposées au risque de chômage) et 3.1.2.6.i (Faciliter la disponibilité d'aides techniques) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités); les mesures 4.1.1.r (Viabilité et résilience d'un système de soins de santé intégré, global et centré sur l'humain), 4.1.1.1.i (Soutien à la recherche en matière de santé publique), 4.1.1.3.i (Soutien aux infrastructures ou équipements des prestataires de soins ambulatoires secondaires), 4.2.1.r (Mise à disposition de ressources humaines et mise à niveau des compétences), 4.2.1.1.i (Soutien à la mise en œuvre du système de développement des ressources humaines), 4.3.1.r (Durabilité des soins de santé et utilisation efficace des ressources sanitaires) et 4.3.1.1.i (Soutien à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des soins de santé secondaires non hospitaliers) relevant du volet 4 (Santé); les mesures 5.1.1.1.i (Soutien à un modèle complet de gouvernance du système d'innovation), 5.1.1.2.i (Instrument de soutien à la recherche et à l'internationalisation) et 5.2.1.1.i (Subventions en faveur de la recherche, du développement et de la concentration) relevant du volet 5 (Transformation économique et réforme de la productivité); les mesures 6.1.1.1.i (Modernisation des solutions analytiques existantes), 6.1.1.2.i (Développement de nouveaux systèmes analytiques), 6.1.2.3.i (Amélioration du contrôle douanier des envois postaux reçus au point de contrôle douanier de l'aéroport), 6.1.2.4.i (Création d'infrastructures pour la prestation de services de contrôle à Kundzińska), 6.2.1.1.i (Mise en place d'un pôle d'innovation LBC afin de renforcer la détection du blanchiment de capitaux), 6.2.1.3.i (Création d'un Centre de formation), 6.3.1.r (Modernisation de l'administration publique), 6.3.1.1.i (Une administration publique ouverte, transparente, équitable et responsable), 6.3.1.2.i (Une administration publique professionnelle, ouverte et responsable), 6.3.1.3.i (Développement de l'écosystème d'innovation de l'administration publique), 6.3.1.4.i (Développement des organisations non gouvernementales pour renforcer la représentation de la sécurité sociale et surveiller les intérêts publics), 6.4.3.r

(Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de professionnalisation) et 6.4.4.r (Renforcement des capacités informatiques et analytiques de l'IUB) relevant du volet 6 (État de droit); les mesures 7.1.r (Transformation du secteur énergétique national), 7.2.i (Sécurité et stabilité de l'approvisionnement énergétique et synchronisation avec le réseau de l'Union) et 7.4.i (Augmentation de l'utilisation de biométhane durable) relevant du volet 7 (REPowerEU); ainsi que la suppression des mesures 2.3.1.3.i (Développement d'une approche d'apprentissage autonome pour les spécialistes des TIC) et 2.3.1.4.i (Développement de l'approche du compte de formation individuel) relevant du volet 2 (Transformation numérique) et de la mesure 6.1.2.r (Analyse à distance et centralisée des images scannées aux points de contrôle douaniers) relevant du volet 6 (État de droit). Sur cette base, la Lettonie a demandé que ces mesures soient modifiées ou supprimées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, ainsi que de la réduction correspondante des coûts sous-jacents, la Lettonie a demandé à utiliser les ressources ainsi libérées pour ajouter une nouvelle mesure et augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures. Sur cette base, la Lettonie a demandé que le niveau de mise en œuvre de la mesure 2.3.2.3.i (Réduction de la fracture numérique pour les élèves et les établissements scolaires socialement vulnérables) relevant du volet 2 (Transformation numérique), de la mesure 3.1.1.7.i (Prêts aux promoteurs immobiliers en vue de la construction de logements à loyer modéré) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités) et de la mesure 7.3.i (Amélioration, numérisation et sécurisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité) relevant du volet 7 (REPowerEU) soit augmenté et que la mesure 2.3.1.5.i (Compétences numériques grâce à la plateforme de compte de formation individuel) relevant du volet 2 (Transformation numérique) soit ajoutée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Lettonie.

Évaluation par la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 38,05 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 100 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, calculé conformément à la méthode définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les

informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (12) À la suite des modifications proposées par la Lettonie au PRR, la contribution aux objectifs climatiques a diminué, passant de 38,14 % précédemment à 38,05 % actuellement. La diminution de la contribution aux objectifs climatiques s'explique par l'abaissement du niveau de mise en œuvre de la mesure 1.2.1.2.i. (Amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises, sous la forme d'un instrument financier combiné) relevant du volet 1 (Changement climatique et durabilité environnementale), qui contribue à 100 % aux objectifs écologiques, et la réaffectation partielle des ressources ainsi libérées pour la mesure 3.1.1.7.i (Prêts aux promoteurs immobiliers en vue de la construction de logements à loyer modéré) relevant du volet 3 (Réduction des inégalités), qui contribue à 0 % aux objectifs écologiques, et en partie à la mesure 7.3.i (Amélioration, numérisation et sécurisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité) relevant du volet 7 (REPowerEU), qui contribue à 100 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalent à 22,75 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (14) La contribution à la transition numérique du PRR modifié augmente légèrement, passant de 22,66 % à 22,75 % actuellement. Cette légère augmentation est liée au fait que l'allocation pour le volet REPowerEU augmente avec la réaffectation de 6 811 812 EUR provenant de la mesure 1.2.1.2.i. (Amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises, sous la forme d'un instrument financier combiné) relevant du volet 1 (Changement climatique et durabilité environnementale). Étant donné que l'enveloppe allouée au volet REPowerEU augmente, le dénominateur global utilisé pour calculer la part numérique du plan révisé, qui correspond à l'enveloppe financière totale du plan sans le volet REPowerEU, diminue légèrement, ce qui se traduit par une légère augmentation de la contribution à la transition numérique du plan modifié, qui s'élève actuellement à 22,75 %.

Estimations des coûts

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (16) D'après les informations communiquées, l'évaluation des coûts estimés pour la nouvelle mesure et pour les mesures existantes dont les modifications ont entraîné une nouvelle évaluation des coûts indique que ces coûts sont, pour la plupart, raisonnables et plausibles. Par ailleurs, les changements apportés aux estimations de coûts pour les mesures modifiées étaient justifiés, proportionnels aux nouvelles cibles révisées et

étayés par des calculs et des éléments de preuve détaillés, si bien que le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas changé par rapport au PRR initial. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (17) La Commission considère que les modifications proposées par la Lettonie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Lettonie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*) g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (18) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (19) Le coût total estimé du PRR modifié de la Lettonie s'élève à 1 969 244 522 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant égal à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Lettonie, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁵ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Lettonie devrait être égale à 1 969 244 522 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Lettonie reste inchangée.
- (20) Il convient, dès lors, de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (21) La présente décision ne devrait pas préjuger des issues d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

⁵ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de la Lettonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

*Article 2
Modifications*

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 3
Destinataire*

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*